



Arrêt

n° 297 056 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS et, après réouverture des débats, assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Kurecik dans le district d'Akçadag (Province de Malatya).

Depuis votre adolescence, vous viviez à Istanbul. Sympathisant pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi), vous aviez des activités telles que la distribution de brochures, ou la sensibilisation aux arrêts de bus avec un mégaphone. En juin 2018, avant les élections présidentielles, vous êtes retourné dans votre région d'origine et êtes devenu membre du HDP de [B.] (Istanbul) deux à trois semaines avant les élections suite aux pressions du parti pour gonfler le nombre de membres, et avez voté d'ailleurs à Istanbul, puisque vous étiez observateur des élections pour le bureau du HDP à [B.].

Vous avez invoqué avoir été placé en garde à vue pendant un jour le 28 février 2018, lorsque vous viviez à Istanbul, au cours de laquelle vous avez été interrogé sur le HDP. Vous dites avoir été à nouveau placé en garde à vue pendant un jour en date du 15 juin 2018 lorsque vous vous trouviez à Malatya. Vu le profil de votre famille proche du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan), il vous avait été demandé d'informer les autorités sur ce qui se passait au sein du YPG (Yekîneyên Parastina Gel) en Syrie et même de tuer quelqu'un lors de cette mission.

Suite à cette dernière garde à vue, vous avez décidé de quitter la Turquie et avez obtenu un visa de l'Ambassade d'Allemagne. Ainsi, le 27 juin 2018 (selon les cachets figurant dans votre passeport), vous avez quitté légalement la Turquie pour vous rendre en Allemagne. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 28 septembre 2018. Les instances d'asile ont pris une décision de refus en date du 14 décembre 2018.

Vous dites être retourné illégalement en Turquie en septembre 2019, où vous avez vécu chez vos parents dans votre région d'origine à Malatya. Moins d'un an plus tard, par crainte, vous avez quitté à nouveau la Turquie le 23 juin 2020, illégalement en TIR. Vous dites être arrivé en Belgique le 25 du même mois et avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 2 juillet 2020.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre passeport, de votre permis de conduire et une preuve de votre appartenance au HDP provenant de votre portail e-Devlet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous dites nourrir une crainte en raison des deux gardes à vue que vous auriez subies à cause de soupçons de la part des autorités de soutien au PKK, et du fait que les autorités voulaient faire de vous un de leurs agents, que vous vous rendiez en Syrie et que vous infiltriez l'YPG afin de tuer l'un d'entre eux. Vous avez également invoqué votre origine kurde comme motif de crainte et concernant le profil de votre famille, vous dites que les Aksoy sont considérés comme des terroristes en Turquie et vous citez en particulier votre cousin [Be.], qui est reconnu réfugié en Belgique.

Le Commissariat général relève premièrement que les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de la Turquie ont déjà fait l'objet d'une analyse de la part des instances d'asile allemandes entre septembre et décembre 2018.

En effet, il ressort de la lecture et de l'analyse détaillée de votre dossier d'asile obtenu de la part des instances allemandes que les faits et craintes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande en Belgique sont les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne.

Or, les instances d'asile allemandes ont refusé votre demande aux motifs que les faits de persécution et les craintes allégués par vous manquaient de crédibilité, qu'il n'y avait pas de persécution systématique des membres de la communauté kurde en Turquie, que vous avez quitté le territoire turc légalement, que les craintes en raison des membres de votre famille qui étaient politisés n'étaient pas fondées à titre personnel, et que votre militantisme pour le HDP était modeste et de faible ampleur, ce qui impliquait un manque de visibilité vis-à-vis de vos autorités nationales.

Les instances d'asile allemandes avaient également précisé au niveau sécuritaire que vous pouviez retourner à Istanbul où vous y viviez depuis 1995. Dès lors qu'une instance d'asile d'un pays membre de l'Union Européenne s'est déjà prononcée sur votre demande, et qu'elle a jugé votre demande comme infondée, les instances d'asile belges considèrent que cette analyse reste valable.

Deuxièmement, force est de constater des contradictions majeures entre vos différentes déclarations sur les problèmes invoqués, à savoir deux gardes à vue. En effet, dans le cadre de votre demande en Allemagne en 2018, vous aviez déclaré avoir décidé de quitter la Turquie à l'été 2018 après avoir subi une garde à vue au poste de police d'Istanbul en janvier ou février 2018 (voir dossier administratif, dossier d'asile allemand et traduction en français). Ensuite, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers en Belgique en juillet 2020, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté, vous avez répondu que vous aviez déjà été mis en garde à vue à deux reprises : la première fois, le 14.02.2018, au poste de police d'Istanbul et libéré le lendemain ; la deuxième fois, le 10.06.2020, au village familial de Kurecik, alors que vous aidiez votre père dans les champs et que vous aviez été détenu au poste de police pendant une nuit (voir questionnaire CGRA, 10.11.2020). Or, lors de votre entretien au Commissariat général le 15 décembre 2022, après avoir donné des déclarations plutôt imprécises, l'Officier de protection a souhaité clarifier vos propos quant à ces deux gardes à vue et, finalement, vous avez clairement déclaré avoir été placé en garde à vue deux fois en 2018 avant de quitter votre pays pour vous rendre en Allemagne, à savoir le 28.02.2018 durant un jour à Istanbul et le 15.06.2018 dans votre région à Malatya durant une journée (voir entretien CGRA, 15.12.2022, pp.6, 7 et 8). Vous dites bien ensuite que c'est suite à cette deuxième garde à vue que vous avez décidé de quitter la Turquie (idem, p.9). Vos déclarations sont donc divergentes que celles fournies précédemment. Confronté à vos propos divergents dans le cadre de votre demande en Belgique (vous n'avez pas été confronté à vos déclarations faites devant les instances d'asile allemandes car c'est à l'analyse attentive de vos déclarations du dossier en allemand que la divergence a été relevée), vous avez déclaré qu'il devait y avoir eu une erreur de compréhension, car le 10 juin 2020 était la date à laquelle vous aviez quitté le village de Kurecik pour vous rendre à Istanbul avant de quitter la Turquie pour arriver en Belgique le 23 juin 2020 (voir entretien CGRA, 15.12.2022, p.11). Votre explication n'est toutefois pas satisfaisante dans la mesure où il vous a été demandé si l'entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé et si vous souhaitiez faire des commentaires et vous avez répondu que vous n'aviez rien à ajouter (voir entretien CGRA, 15.12.2022, p.2). De plus, vos déclarations faites à l'Office des étrangers vous ont été relues et vous avez marqué votre accord avec le contenu de ce questionnaire en le signant. Pour expliquer également les imprécisions dans vos déclarations, vous avez invoqué à plusieurs reprises des problèmes de concentration. Or, vous n'avez versé aucun document de nature médicale qui viendrait appuyer vos allégations, bien que vous ayez déclaré que vous alliez en fournir et, de plus, le Commissariat général constate que pour l'ensemble de vos déclarations, votre discours est cohérent, chronologique et ponctué de dates diverses et précises (voir entretien CGRA, p.4, 7 et 8).

Dès lors, les divergences importantes quant à ces gardes à vue empêchent de les considérer comme établies. Par conséquent, les reproches formulés lors de ces gardes à vue à votre rencontre par les autorités concernant les membres de votre famille, dont votre cousin [Be.] qui est reconnu réfugié en Belgique, ne sont pas établis (voir entretien CGRA, p.4). De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez versé aucun élément de preuve documentaire quant à la situation de votre cousin en Belgique, ou quant à la situation d'autres membres de la famille [A.] en Turquie.

Troisièmement, s'agissant de votre profil de militant du parti pro-kurde, le HDP, il ne permet pas de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, relevons que selon vos déclarations, après avoir reçu une décision négative des instances allemandes, vous êtes rentré vivre en Turquie en septembre 2019, ce qui atteste d'une absence de crainte dans votre chef à ce moment-là. Vous dites aussi qu'après votre retour en Turquie, vous retournez vivre chez vos parents et vous dites ne plus avoir eu aucune activité pour le parti HDP, bien que vous en soyez devenu membre en juin 2018 pour gonfler les chiffres des membres à la veille des élections présidentielles de juin 2018 (voir entretien CGRA, 15.12.2022, pp.6 et 7).

Dès lors, vous avez fait part d'activités somme toute assez limitées et modestes pour le compte du HDP (idem, pp.6 t 7) alors que vous en étiez simple sympathisant, et ce avant de partir en Allemagne en juin 2018. Mais depuis que vous en êtes devenu membre en juin 2018, vous n'avez plus eu d'activités pour ce parti. Vous n'avez pas déclaré avoir eu une fonction dirigeante et donc, vu que les faits de persécution ne sont pas établis, votre visibilité n'est donc pas établie actuellement, quatre ans et demi plus tard après avoir eu vos dernières activités pour le parti. Quant au seul fait d'être membre du HDP, comme vous en fournissez la preuve (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), cela ne permet pas à lui seul de vous octroyer une protection internationale.

Quatrièmement, vous avez également invoqué avoir eu quelques activités à connotation politique en Belgique. Vous dites avoir participé à trois manifestations à Bruxelles en faveur du PKK. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de les situer dans le temps et, de plus, vous ne fournissez aucun élément de preuve de votre participation à ces événements. Dans l'hypothèse où vous y auriez participé, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vos autorités turques vous auraient ciblé personnellement dans le cadre de ces manifestations qui se sont tenues hors de son territoire (voir entretien CGRA, p.9).

Enfin, vous avez invoqué votre origine kurde comme élément de crainte. Cependant, vous n'avez fait part d'aucun fait de discrimination ou de persécution que vous auriez vécu personnellement en Turquie en raison de votre seule origine kurde. Vos propos sont restés généraux à ce sujet (voir entretien CGRA, pp.11 et 12). Le seul fait d'être un Kurde ne justifie donc pas l'octroi d'une protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause votre militantisme politique, il a toutefois considéré pour toutes les raisons exposées ci-avant que celui-ci ne présentait pas l'intensité et la consistance nécessaire pour faire de vous une cible de vos autorités. Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

En ce qui concerne la copie de votre permis de conduire et la copie de votre passeport turc qui était valable du 3.04.2018 au 21.06.2019, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité turque (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 3). Les pages copiées de ce passeport ne permettent pas de vérifier que vous soyez effectivement rentré dans votre pays d'origine en septembre 2019 comme vous l'avez déclaré. Par ailleurs, la vérification du visa et de ses dates de validité, visa délivré par l'Allemagne, font apparaître une incohérence supplémentaire dans vos propos. En effet, vous dites au Commissariat général que c'est suite à cette deuxième garde à vue du 15 juin 2018 que vous avez décidé de quitter la Turquie et qu'alors, vous avez introduit une demande de visa (voir entretien CGRA, pp.8 et 9). Or, selon le sticker figurant dans votre passeport, la demande de visa a été introduite le 4.05.2018, soit bien avant le fait relaté à l'origine de votre départ du pays.

Suite à l'envoi, le 19 décembre 2022, des notes de votre entretien personnel du 15 décembre 2022, vous n'avez fait parvenir aucun commentaire dans les délais légaux ni à ce jour.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« [a]rticle 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; [des] [a]rticles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] [a]rticles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement consacré à l'octroi du statut de réfugié, il affirme avoir « fait l'objet de menaces et de persécutions » et qu'en cas de retour, il « craint [...] notamment d'être battu, voire tué [...] mais aussi d'être emprisonné arbitrairement ad vitam aeternam ». Ainsi, il rappelle les deux gardes à vue invoquées devant la partie défenderesse, en février et juin 2018, et la demande formulée par les autorités turques, à l'occasion de la dernière d'entre elles, qu'il devienne leur informateur. Aussi, il dit craindre « des persécutions en raison de son appartenance politique ». Ainsi, le requérant, qui se dit « sympathisant déclaré et assumé d'un parti de l'opposition », estime également que « son ethnicité est un facteur aggravant ». A ce sujet, il fait valoir que « [l]a situation des kurdes en Turquie, et plus particulièrement des kurdes politisés, soulève beaucoup de questions de la part des acteurs internationaux ». Soulignant que « la partie défenderesse ne remet en cause explicitement ni [son] appartenance [...] au groupe ethnique kurde, ni son engagement politique, ni sa sympathie pour le parti HDP », le requérant entreprend ensuite de renvoyer à diverses informations générales relatives aux « violations des droits humains en Turquie », pendant et après l'état d'urgence. Il renvoie également au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse de février 2022, joint au dossier administratif, et dont il estime que la lecture laisse apparaître « que la situation des kurdes n'est pas aussi claire que le laisse sous-entendre la partie défenderesse » dans sa décision. Au vu de toutes ces informations, il estime qu'« il y a lieu de parler de répression généralisée et systématique des personnes d'origine kurde, pour le simple fait d'être kurde, ce qui fait naître [...] une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré à la protection subsidiaire, le requérant considère que son récit « remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 [...] de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il « existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi ». Dans son cas précis, il dit « cette atteinte grave [...] constituée [...] par les violences physiques et des traitements inhumains et/ou dégradants qu'il subirait, ainsi qu'un emprisonnement arbitraire qui risquerait de subir en cas de retour en Turquie », rappelant, au passage, que « les risques d'emprisonnement pour les opposants politiques sont établis par de nombreux articles », et que « les conditions de détention en Turquie sont alarmantes ». A l'instar de ses développements précédents, il cite à nouveau diverses informations générales en ce sens. Affirmant qu'il « a déjà subi deux détentions », qui selon lui « ne sont pas remises en question par la partie défenderesse », il reproche à cette dernière d'avoir occulté « [l]a question des conditions de détention en cas de retour ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à la motivation empruntée par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant estime que « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats, et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits ». Se référant à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au devoir de soin et de motivation adéquate, tel que défini par le Conseil, il déplore que « tel n'est pas le cas en l'espèce ».

D'emblée, il attire « l'attention [du] Conseil sur [son] profil particulièrement vulnérable ».

Dans ce qui se lit comme un premier sous-développement, il revient sur ses gardes à vue, au sujet desquelles la partie défenderesse lui reproche des contradictions de dates. Pour sa part, il rétorque que « ces détentions ont eu lieu il y a plusieurs années » et invoque « des problèmes de mémoire ». Il insiste également « sur les conditions dans lesquelles il a été interviewé à l'OE », à savoir, dans des conditions « difficiles, bâclées [...], mis sous pression pour [...] résumer » et alors qu'il n'avait encore « jamais rencontré d'avocat ». Ainsi, il « affirme que les propos tenus lors de son entretien personnel au CGRA sont les bons ». Quant à l'intensité de son engagement politique, il conteste l'analyse de la partie défenderesse et rappelle qu'il « a participé à différentes manifestations pro-PKK depuis qu'il est en Belgique ». Il en conclut que son « engagement politique [...] est toujours d'actualité, et par conséquent son activisme pour des partis politiques de l'opposition ne peut être contesté ».

Qui plus est, toujours au sujet du « critère politique », il se réfère « au raisonnement adopté par [le] Conseil dans plusieurs arrêts » entre 2009 et 2011, ainsi qu'aux préconisations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en la matière. Aussi estime-t-il que, « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ses craintes sont toujours actuelles ». D'autre part, il fait valoir que « pour apprécier cette crainte de la requérante d'être renvoyée chez son mari, ou d'être tuée en cas de retour [sic], il [...] paraît important de rappeler certains principes essentiels, découlant du Guide des procédures » édicté par ledit Haut-Commissariat, notamment en ses paragraphes 37 et 38. Dans son cas, il dit sa crainte « fondé[e] sur un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté ». Ainsi, à son sens, « tant l'élément subjectif ([son] état d'esprit [...]) que des éléments objectifs sont réunis et doivent conduire à considérer [s]a crainte personnelle [...] comme légitime et fondée ». Il ajoute que « vu [son] expérience personnelle [...] (il a été détenu à deux reprises par le passé) ; son appartenance ethnique (kurde) ; sa crainte est raisonnable et parfaitement légitime et fondée ».

En conclusion, le requérant reproche à la partie défenderesse une motivation qu'il dit « insuffisante et inadéquate » et précise que « si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, [il] ne manquera pas de les communiquer ».

2.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer « la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 octobre 2023, le requérant dépose plusieurs documents qu'il inventorie comme suit : « 1. Carte de membre YESIL SOL PARTI 2023 ; 2. Photos du requérant participant à des manifestations ; 3. Attestation NAV-BEL au profit du requérant ; 4. Photos de la maison au Kurdistan ; 5. Attes HDP : actif lid ».

Le Conseil constate à propos du dernier de ces éléments numéroté « 5. Attes HDP : actif lid », un document similaire dans son contenu, à l'exception de la date d'émission dudit document, a déjà été présenté devant la partie défenderesse de sorte qu'il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son activisme politique et de son origine kurde. Dans ce cadre, il explique avoir été placé en garde à vue à deux reprises par les autorités turques, durant vingt-quatre heures à chaque fois, et avance que ces mêmes autorités lui ont demandé de devenir un espion.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour en Turquie.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.5.2. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse, les éléments suivants : une copie partielle de son passeport, une copie de son permis de conduire et un document attestant son adhésion au parti HDP.

Concernant le permis de conduire et le passeport, la partie défenderesse estime qu'ils participent à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Elle pointe cependant le fait que les pages que le requérant a photocopiées de son passeport ne permettent pas de se prononcer sur son retour en Turquie en septembre 2019, et que le visa allemand qui y est apposé indique que la demande de visa a été introduite le 4 mai 2018, soit, avant l'évènement que le requérant tient pour déclencheur de son départ, soit, sa garde à vue de juin 2018, à la suite de laquelle il dit avoir demandé ledit visa (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, pp. 8 et 9).

Concernant le document visant à attester l'adhésion du requérant au HDP, la partie défenderesse ne le conteste pas mais elle estime que la seule qualité de membre de ce parti est insuffisante pour l'octroi d'une protection internationale.

Au demeurant, la partie défenderesse constate que si le requérant a sollicité une copie de ses notes d'entretien personnel, il n'a formulé aucune observation quant à leur contenu.

4.5.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Il précise qu'après avoir interrogé le requérant à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et fait procéder à la traduction de l'attestation du HDP par lui présentée, il en ressort que le requérant est membre de ce parti depuis février 2018 - ce qui contredit ses propos spontanément tenus devant la partie défenderesse selon lesquels il n'avait adhéré au parti qu'après juin 2018 « deux ou trois semaines avant les élections » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 6).

D'autre part, le Conseil observe que ni le requérant, ni sa requête, ne s'expliquent quant à l'introduction, en date du 4 mai 2018, d'un visa allemand alors qu'à en croire le requérant, il aurait introduit sa demande de visa après sa deuxième garde à vue alléguée, en juin 2018. Cet élément, à lui seul, justifie une grande circonspection quant à la crédibilité du récit d'asile produit.

4.5.4. Quant aux sources générales citées en termes de requête mais non annexées à celle-ci et relatives, notamment, aux sort des personnes d'origine kurde en Turquie et à celui des opposants politiques dans ce pays, le Conseil ne peut qu'en relever la portée générale et l'absence de référence expresse au requérant ou aux éléments qu'il invoque dans son chef personnel. Pour ce qui est du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus - Turquie - Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022, également repris en termes de requête (p. 6), le Conseil estime que son contenu ne permet pas de parvenir à la conclusion, comme semble le faire la requête, que tout Kurde nourrirait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

4.5.5. Les documents déposés par voie de note complémentaire ne permettent pas de renverser les constats précédemment posés.

Ainsi, la carte de membre de YESIL SOL PARTI, au-delà de sa transmission en langue turque dépourvue de toute traduction et ce, contrairement à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, permet, tout au plus, d'attester l'adhésion du requérant, en 2023, à cette formation, au sujet de laquelle aucune information pertinente n'est transmise.

Les photographies montrant le requérant lors de manifestations ne comportent aucune indication quant au lieu, la date ou encore aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et surtout, rien ne permet de considérer que ces photographies auraient été portées à la connaissance des autorités turques ni, le cas échéant, que ces dernières y prêteraient la moindre attention.

L'attestation émanant de Nav-Bel est clairement présentée comme une lettre de recommandation adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 22 février 2023, soit deux semaines après l'adoption de la décision querellée. En tout état de cause, cette attestation se limite à faire état de l'engagement du requérant pour la cause kurde en Turquie et de son adhésion à Nav-Bel et à son organisation sœur, Welat VZW, qui se présentent comme des associations à vocation socio-culturelle et humanitaire, et porte-parole de la communauté kurde. Si l'attestation indique que les membres visibles et responsables de ces organisations rencontrent des problèmes en Turquie, non seulement cette allégation n'est pas autrement étayée mais, en outre, rien ne permet d'affirmer, sur la base de cette seule attestation voire de cette attestation combinée aux photographies dont il est question ci-avant, que le requérant serait un membre visible de cette/ces organisation(s). Il n'est nulle part allégué qu'il en serait responsable ou occuperait, en son/leur sein, une fonction ou un rôle de manière officielle et que cette information aurait pu être portée à la connaissance des autorités turques ou, fût-ce le cas, les intéresser d'une quelconque façon. Quant au fait que le requérant serait intégré, aurait un réseau et un emploi en Belgique, ces considérations sont sans pertinence dans l'évaluation de son besoin de protection internationale. Cette attestation est donc dénuée de toute incidence en l'espèce.

Les photographies d'un bâtiment en partie détruit que le requérant présente comme sa maison ne comportent aucune indication permettant de les situer dans le temps et l'espace, de renseigner quant aux circonstances ayant entraîné la destruction partielle du bâtiment qui y figure ni, en tout état de cause, de confirmer que ce bâtiment est effectivement, et comme il le soutient, la maison du requérant en Turquie.

4.5.6. Au surplus, il est à noter que le requérant ne produit pas le moindre élément de preuve sérieux, concret et précis des faits centraux de sa demande, à savoir notamment : i) le lien de parenté qu'il invoque avec un prétendu cousin qui aurait été reconnu réfugié en Belgique ; ii) dans cette même perspective, tout élément à même de venir étayer la demande de protection internationale de cette personne en Belgique, notamment la date de cette demande et les motifs qui la sous-tendent, de même que la reconnaissance du statut de réfugié subséquent obtenu et les motifs de cette reconnaissance ; iii) la politisation d'autres membres de sa famille en Turquie et, à plus forte raison, le fait que sa famille soit connue et considérée comme une famille de terroristes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 4) ; iv) les deux gardes à vue qu'il allègue, *a fortiori* leurs dates et les circonstances y ayant présidé ; v) ses activités concrètes pour le compte du HDP ; vi) son état psychologique que la requête qualifie de vulnérable et dans cette optique, les problèmes de concentration et de mémoire allégués. Le requérant ayant déclaré conserver des contacts avec sa famille en Turquie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 4), et ayant également précisé qu'il avait consulté un médecin en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 8), le Conseil estime raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de produire ce type d'éléments, centraux en l'espèce - *quod non*, pourtant.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué à cet égard sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.7.2. S'agissant premièrement des allégations de gardes à vue du requérant, au nombre de deux, qu'il invoque comme éléments centraux - voire, générateurs - de sa demande de protection internationale, le Conseil estime pouvoir se rallier à la partie défenderesse avec qui il constate les déclarations divergentes du requérant quant à ce.

Ainsi, le requérant déclarait, à l'introduction de sa demande de protection internationale devant l'Office des étrangers avoir subi deux gardes à vue, l'une en février 2018 et l'autre en juin 2020 (v. *Questionnaire*, question 3.1.). Devant les services du Commissaire général, toutefois, il les situe à février et juin 2018. Son explication à cet égard, à savoir qu'il « y a eu une erreur de compréhension » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 11), ne peut être accueillie dans la mesure où le requérant a spontanément déclaré, à l'entame du même entretien, qu'il « comprenai[t] bien l'interprète » lors de son entretien à l'Office (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p.2). Quant aux éléments d'explication proposés par la requête relatifs à l'ancienneté des faits ou aux conditions d'entretien à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, le requérant a lui-même indiqué qu'il n'avait « rien à ajouter » à son entretien à l'Office (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p. 2) et, dès lors qu'il n'invoque avoir subi, de toute son existence, que deux gardes à vue, le Conseil estime que ces événements doivent l'avoir suffisamment marqué que pour qu'il puisse les situer avec un minimum de précision et pas, comme en l'espèce, avec un décalage de deux années pour la deuxième d'entre elles. La date de cette seconde garde à vue alléguée est d'autant plus centrale en l'espèce qu'à en croire le requérant, c'est à la suite de cette garde à vue qu'il aurait pris la décision de quitter la Turquie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, p.10). D'autre part, le Conseil estime que les propos fantaisistes du requérant au sujet de sa dernière garde à vue ne suscitent aucune conviction quant à son caractère réel. Ainsi, à l'en croire, le requérant, qui, comme il sera développé, était alors un simple sympathisant du HDP, sans aucune fonction ni rôle officiels, aurait été exhorté, par les autorités turques, à devenir espion rémunéré à leur solde, envoyé en Syrie afin d'infiltrer les rangs du YPG voire, si nécessaire, d'en tuer des membres (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, pp. 4-8). Au vu de ces éléments mais aussi, il convient de le rappeler, de l'absence du moindre commencement de preuve de ces gardes à vue, le Conseil estime ne pouvoir y accorder aucune crédibilité.

4.7.3. S'agissant deuxièmement du profil politique à proprement parler du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que si le requérant est effectivement devenu membre du HDP, il situe son adhésion en juin 2018 - soit, le même mois que celui de son départ initial de Turquie - ce qui contredit le document du portail « *e-devlet* » qu'il produit et selon lequel cette adhésion aurait eu lieu en février 2018. En tout état de cause et à l'en croire, le requérant n'a eu aucune activité à caractère politique après cette date (même après son retour allégué en Turquie entre 2019 et 2020), de sorte que les activités qu'il dit avoir menées pour le compte du HDP l'ont majoritairement été en sa qualité de simple sympathisant et, pendant quatre à cinq mois seulement en sa qualité de membre de ce parti, durée qui peut être qualifiée de limitée. Pour ce qui est de la teneur de ces activités, force est d'en constater le caractère tout aussi limité, puisque, à l'en croire, le requérant n'aurait pas eu d'autres activités que la distribution de brochures, la sensibilisation de la population, et un rôle d'observateur lors des élections de 2018. Il n'invoque, du reste, aucun incident survenu à l'occasion d'aucune de ces activités et ne prétend pas non plus avoir endossé la moindre responsabilité pour le HDP, que ce soit sous la forme d'un rôle ou d'une fonction de manière officielle au sein du parti. Quant à ses allégations selon lesquelles il serait issu d'une famille politisée, le Conseil ne peut qu'en relever le caractère purement déclaratif et rappeler que, de son propre aveu, le reste de sa famille nucléaire (parents et fratrie) résident encore en Turquie où le requérant ne fait état, les concernant, d'aucun ennui particulier. Sans compter que les connaissances qu'a le requérant du parti qu'il dit soutenir et auquel il dit adhérer sont à qualifier, au mieux, de rudimentaires : le requérant ignorant ainsi les noms des candidats députés du HDP de sa circonscription aux élections de 2018 ou encore le nom du responsable du bureau du HDP qu'il dit pourtant avoir fréquenté (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2022, pp. 7-8).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle que, si l'intérêt du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, pas plus d'ailleurs que son adhésion, en février 2018, au HDP, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

4.7.4. Troisièmement et à titre surabondant, le Conseil rappelle que le requérant ne conteste pas avoir introduit, en septembre 2018 - soit, plus de deux mois après son arrivée, ce qui démontre d'emblée un manque d'empressement - une demande de protection internationale en Allemagne, laquelle se serait soldée par un refus le 14 décembre 2018. Il ressort de l'analyse de ladite demande, qui figure au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*, première pièce), que le requérant a invoqué, à l'occasion de cette demande, des faits en tous points similaires à ceux invoqués lors de sa demande sur le territoire belge. Néanmoins, il conviendra de relever, à l'instar de la partie défenderesse, une nouvelle divergence s'agissant des dates de ses gardes à vue alléguées puisque il appert qu'en Allemagne, le requérant n'en

a invoqué qu'une seule, en janvier ou février 2018, élément qui, à lui seul, annihile donc la demande formulée par les autorités turques qu'il devienne leur espion dès lors que cette demande lui aurait été faite en juin 2018, lors de sa seconde garde à vue. Qui plus est, à considérer que le requérant aurait, comme il le soutenait en Allemagne, subi une seule garde à vue en janvier ou février 2018, il conviendrait d'en conclure à l'absence d'élément déclencheur ; son départ du pays ayant eu lieu en juin de la même année, soit, quatre à cinq mois plus tard. Il conviendra également d'insister sur le fait que le premier départ du requérant de Turquie, en juin 2018, s'est effectué de manière légale, avec passeport et visa à son nom, de sorte qu'il peut raisonnablement en être inféré qu'il ne craignait pas ses autorités devant qui il a dû présenter ses documents et que ces dernières n'avaient manifestement aucun grief à son encontre. Ajouté enfin à cela que, selon ses propres dires, le requérant s'en serait retourné en Turquie durant plusieurs mois après son refus allemand, ce qui finit de convaincre le Conseil qu'il n'éprouve, en réalité, aucune crainte, *a fortiori* fondée, de persécution dans ce pays où il n'encourt pas davantage de risque d'y subir des atteintes graves. Dès lors, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons ayant réellement présidé à son départ de Turquie.

4.8. Au surplus, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans son recours.

4.9. Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient

à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD